DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 69/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le dimanche 20 septembre 2026 – Kermesse

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « association des parents d'élèves » dont le siège se situe au 39 rue Félix Faure 76170 La Frénaye, représentée par Mr Johan GONZALEZ, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse qui aura lieu du **dimanche 20 septembre 2026 de 14h à 18h**, dans la cour de récréation des 2 écoles.

ARRÊTE

Article 1 : L'association des parents d'élèves est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit à l'occasion de la kermesse du **dimanche 20 septembre 2026** de 14h à 18h.
Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.
Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
Article 5 : M. le Maire de la commune de la Frénaye, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 04 septembre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

MAIRIE DE LA FRÉNAYE (Seine-Maritime)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.